RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00317
Nom ou dénomination : S.C.DAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 5535

2100554401

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : S.C.DAL
Forme Juridique : Société civile

Numéro Gestion : 2021D00317

Adresse : 8 R COQUILLERE
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R005535 (2021 5544)

Date du Dépôt : 15/01/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 11/12/2020

fait à Paris, le 15 janvier 2021

LPS7524719

civ 11/12/20

21D00317

S.C. DAL

Société Civile au capital de 550 000 Euros
Siège social 8 rue Coquillière – 75001 PARIS
RCS en cours

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 JAN. 2021
Sous le N° :
R00535

STATUTS

Article 1er - Forme
Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet
La société a pour objet la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, gestion des participations et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination
La société prend la dénomination de : **« S.C. DAL »**

Article 4 – Siège Social
Le siège social est fixé à PARIS 1er, 8 rue Coquillière.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de la gérance qui, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er décembre 2020.

Article 6 -Capital social
Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent cinquante mille Euros (550 000 €) divisé en cinq cent cinquante (550) parts de mille euros (1000 €) chacune de valeur nominale, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

à Madame Marie Armelle LÉVÊQUE née CAMURAT, deux cent soixante-quatorze parts,	274 parts
à Monsieur Dominique LEVEQUE, deux cent soixante-quatorze parts,	274 parts
à Madame Emeraude LEVEQUE, deux parts	2 parts
Total des parts composant le capital social	550 parts

La libération du capital interviendra sur appel de la gérance en fonction des besoins d'investissement de la société.

Article 8 – Transmission des parts sociales.
La cession des parts sociales s'effectue conformément aux dispositions du Code civil, le délai de l'article 1863 étant réduit à deux mois.
En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par la gérance.

Article 9 - Gérance
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision collective unanime des associés.
Les premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée, sont :

Madame Marie-Armelle CAMURAT, épouse LEVEQUE, demeurant 26 Quai de Béthune 75004 Paris
Monsieur Dominique LEVEQUE, demeurant 26 Quai de Béthune 75004 Paris

Article 10 – Décisions collectives : Mode de consultation
Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative d'associés. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Article 11 - Décisions collectives : Droits de vote
Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés en pleine propriété et usufruitiers. Les associés nus propriétaires peuvent assister aux assemblées.

Article 12 - Exercice social – Comptes - Approbation

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.
Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2021
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé à la fin de chaque exercice par la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultats.
La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés par rapport écrit ou oral.
Les associés sont réunis dans les douze mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 13 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice sont constitués des revenus des participations et des plus ou moins-values des opérations sur participations, déduction faite de tous frais financiers, frais généraux, charges sociales et autres, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et, éventuellement, provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.
Les bénéfices sont distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de mettre en réserve ou de reporter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices.
Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les réserves ou sur le report à nouveau, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 14 - Prorogation. Dissolution. Liquidation

Prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.
Dissolution. Liquidation. La gérance peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, le Tribunal compétent règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 15 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris le 11 décembre 2020

Marie Armelle LEVEQUE	Emeraude LEVEQUE	Dominique LEVEQUE